



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE – avec Annexes confidentielles
Second Corrigendum
Troisième requête de la Défense aux fins de dépôt de documents**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Me Marc Desalliers

Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Jean Chrysostome Mulamba

Nsokoloni

M. Paul Kabongo Tshibangu

Mme Paolina Massidda

Me Hervé Diakiese

Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente requête, la Défense demande l'admission au dossier de la Chambre de 298 documents (49 annexes), conformément aux Articles 64, 69 et à la Règle 63.
2. Cinq types de documents sont concernés par la Requête, soit 1) des transcriptions d'entretiens entre le Procureur et des témoins ayant comparu dans le cadre de la preuve présentée par le Procureur ; 2) des transcriptions d'entretiens entre le Procureur et des individus entendus par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes ; 3) des dépositions écrites signées par des témoins n'ayant pas comparu devant la Chambre ; 4) des documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins ou ses intermédiaires ; et 5) d'autres documents comportant des informations de nature à « entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge » ou corroborer le témoignage des témoins à décharge.

OBSERVATIONS

1 – Sur les transcriptions d'entretiens entre le Procureur et des témoins ayant comparu dans le cadre de la preuve présentée par le Procureur

3. Dans le cadre de ses obligations prévues à l'Article 67-2 et à la Règle 77, le Procureur a communiqué à la Défense, entre avril et juin 2010, des transcriptions d'enregistrements audio d'entretiens entre le Procureur et des témoins à charge ayant déjà témoigné devant la Chambre. Ces entretiens se sont déroulés entre février et avril 2010, soit après la fin de la présentation de la preuve du Procureur.
4. Ainsi qu'en a jugé la Chambre dans sa décision du 26 octobre 2010, les documents de cette nature sont admissibles dès lors que « *[t]hey are relevant to, and probative of, the issues the Chamber is considering, and given the defence does not*

seek to ask any further questions of the relevant witnesses, and the prosecution had the opportunity to raise all relevant issues during the interviews, no material unfairness will be occasioned by their introduction »¹.

5. Tel est le cas pour les documents décrits ci-dessous.
6. Les observations qui suivent démontrent que leur contenu les rend particulièrement pertinents dans la présente affaire, et en particulier dans la perspective de la requête en abus de procédure.

a. Transcriptions de l'entretien avec le témoin/victime a/0270/07

7. Dans le cadre de ses obligations prévues à la Règle 77, le Procureur a communiqué à la Défense, le 17 juin 2010, les transcriptions d'enregistrements audio d'un entretien tenu entre le témoin/victime a/0270/07 et le Procureur dans le cadre de ses enquêtes². Cet entretien s'est déroulé les 18 et 19 avril 2010, soit postérieurement à l'audition de ce témoin devant la Cour³.
8. Des informations fournies par le témoin/victime a/0270/07 dans le cadre de cet entretien démontrent qu'il a menti devant la Chambre sur des éléments importants⁴. Notamment, contrairement à ce qu'il a affirmé devant la Chambre⁵, le témoin/victime a/0270/07 fournit des informations sur le témoin D01-0035 qui

¹ ICC-01/04-01/06-2595-Conf, par. 51.

² ANNEXE 2 : Transcriptions DRC-OTP-0230-0285, DRC-OTP-0230-0289, DRC-OTP-0230-0330, DRC-OTP-0230-0368 et DRC-OTP-0230-0409.

³ Le témoin a témoigné les 12, 13, 14 et 26 janvier 2010.

⁴ Par ex. : « Mais est-ce qu'il y a une autre raison de...de n'avoir pas dit à la Cour que... que vous étiez en contact avec lui ? Avec le préfet actuel ? R. Mais...non, il n'y a aucune raison. » Transcription DRC-OTP-0230-0409, p. 0416, lignes 231-251.

⁵ « Le préfet de l'institut, [EXPURGÉ]. Alors c'est pour cette raison-là que je ne le connais pas, parce qu'on n'a pas encore eu tête-à-tête avec lui. Depuis qu'il est entré en fonction là-bas, je ne l'ai pas encore vu » (ICC-01/04-01/06-T-227-CONF-FRA, p.40, lignes 8-11).

confirment qu'il le connaît⁶. Il indique par ailleurs avoir eu des contacts téléphoniques⁷ avec le témoin D01-0035 et l'avoir même rencontré à [EXPURGÉ]⁸ aux mois de novembre et décembre 2009. Il mentionne par ailleurs avoir contacté le témoin D01-0035 pour lui annoncer sa visite⁹. Or, lors de son témoignage, le témoin/victime a/0270/07, a affirmé n'avoir jamais pris contact d'aucune manière avec le témoin D01-0035¹⁰.

9. Le témoin/victime a/0270/07 indique avoir été informé à cette occasion de l'identité des individus rencontrés par la Défense lors de ses enquêtes ainsi que de la nature des informations recueillies. Il a par ailleurs été prévenu que la Défense avait consulté les archives de [EXPURGÉ] et de deux [EXPURGÉ] de la région¹¹. La Défense estime que cette information est de nature à démontrer que le témoin/victime a/0270/07 était parfaitement informé de l'étendue des enquêtes de la Défense [EXPURGÉ] préalablement à son témoignage devant la Cour.

⁶ Par exemple, le témoin/victime a/0270/07 indique, qu'en 2003, le témoin D01-0035 était professeur au petit séminaire de VIDA, où il enseignait les mathématiques. Il indique par ailleurs que son village natal est Mokambo Wala (Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 336, lignes 239-240 et p. 0337, lignes 264-267). Il indique par ailleurs connaître son surnom et les origines de celui-ci (Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 0358, ligne 1044 à p. 0359, ligne 1056).

⁷ Le témoin/victime a/0270/07 indique avoir [EXPURGÉ] avec le témoin D01-0035 qui lui aurait indiqué que la personne ressource de l'équipe de la Défense était passée par [EXPURGÉ] le 5 novembre 2009, et que cet individu aurait consulté les documents de [EXPURGÉ] (Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 0361, lignes 1137-1154 ; p. 0362, lignes 1184-1190).

⁸ Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 0362, ligne 1191 à p. 0364, ligne 1235 :

« MK : Oui, Donc vous a ... vous l'avez vu en novembre ? »

Personne entendue : Oui. [...]

MK : [EXPURGÉ] ?

Personne entendue : ... [EXPURGÉ]. »

⁹ Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 0367, lignes 1347-1353 : « [EXPURGÉ] »

¹⁰ « Q. Pour que les choses soient très claires : c'est votre témoignage aujourd'hui que vous n'avez pris contact d'aucune manière avec l'actuel responsable de l'établissement en question ? »

R. Aucun.

Q. C'est bien cela ?

R. C'est ma déclaration. » (ICC-01/04-01/06-T-226-CONF-FRA ET, p. 22, lignes 12-17).

¹¹ Voir par ex. la transcription DRC-OTP-0230-0368, p. 0391, ligne 779 à p. 0393, ligne 885.

10. En outre, la Défense estime que les déclarations suivantes du témoin/victime a/0270/07 permettront à la Chambre d'évaluer sa sincérité :

- Le témoin/victime a/0270/07 n'est pas en mesure, malgré les demandes répétées des enquêteurs du Bureau du Procureur, d'établir précisément son lien de parenté avec les témoins/victimes a/0229/06¹² et a/0225/06¹³ et confirme qu'il ne connaît pas les autres membres de la famille de a/0225/06¹⁴ ;
- Le témoin/victime a/0270/07 indique avoir « récupéré » les témoins/victimes a/0225/06 et a/0229/06 « lorsque l'ONG [EXPURGÉ] est arrivée avec les formulaires de participation » et être devenu officiellement leur tuteur au moment où il a signé les formulaires de participation¹⁵ ;
- Il ressort de la déclaration du témoin/victime a/0270/07 qu'après avoir témoigné devant la Chambre, les témoins/victimes a/0229/06 et a/0225/06 ont discuté du contenu de leur témoignage avec a/0270/07¹⁶.

¹² Transcription DRC-OTP-0230-0289, p. 0307, ligne 626 à p.0315, ligne 908. : « Alors vous avez indiqué... euh... pendant votre témoignage qu'il y avait un lien parental entre vous et [EXPURGÉ]. [...] Est-ce que vous pouvez nous le décrire? R. [...] euh... donc chez nous on parle de neveu et de cousin. [...] quand on est dans un village, dans une famille élargie... et on est toujours des frères quoi. On est des frères alors les enfants du frère... ils sont....ne sont que... euh... sont des...euh sont je ne sais pas, des cousins. »

¹³ Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 0348, ligne 678 à p. 0352, ligne 827. : « Alors pour ces enfants, le hasard a fait que il y a une petite ramification des liens que ça soit une ramification lointaine peu importe, alors pour...[EXPURGÉ]...euh...donc vous pouvez le situer comme la fois passée je l'avais dit, du donc du côté... donc d'une de nos sœurs, d'une de nos nièce quoi, nièce. [...] De... dans un village, disons de...au sein d'une même collectivité on est...dans une même collectivité alors c'est, c'est comme ça que ce lien donc... à partir de donc, de neveu, nièce et tous consorts.»

¹⁴ Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 0358, ligne 1033 : « Oh, pour les autres membres, je ne connais pas tellement. »

¹⁵ Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 0353, lignes 841-867 : « non, c'est une opportunité, nous pouvons marquer, vous pouvez marquer comme vous êtes encore des enfants, nous pouvons marquer votre nom et je peux vous représenter comme tuteur. »

¹⁶ « Oui. Il y a [EXPURGÉ] qui est avec moi. Ça fait longtemps, il a même confirmé devant la cour ... [...] lors de sa déposition. Il y a [EXPURGÉ] qui est aussi avec moi, qui étudie, il a confirmé aussi donc devant la Cour. ». Transcription DRC-OTP-0230-0330, p. 0356, lignes 958-962.

b. Transcriptions de l'entretien avec le témoin du Procureur DRC-OTP-WWWW-0089

11. Dans le cadre de son obligation prévue à la Règle 77, le Procureur a communiqué à la Défense, le 23 avril 2010, les transcriptions d'enregistrements audio d'un entretien entre le témoin W-0089 et le Procureur dans le cadre de ses enquêtes¹⁷. Cet entretien s'est déroulé le 18 mars 2010, soit postérieurement à l'audition de ce témoin devant la Cour¹⁸.
12. Cet entretien corrobore utilement le témoignage du témoin D01-0023. Lors de cet entretien, les enquêteurs du Bureau du Procureur ont recueilli les commentaires du témoin sur certains documents fournis à la Défense par [EXPURGÉ]. Entre autres, le témoin indique reconnaître la photographie de [EXPURGÉ] sur la carte de démobilisation¹⁹ et avoir déjà vu le document EVD-D01-00127²⁰. Il s'agit d'un formulaire de demande de financement pour le « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ]²¹.

2 – Sur les transcriptions d'entretiens entre le Procureur et des individus entendus par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes

13. Dans sa décision du 26 octobre 2010, la Chambre a rejeté l'admission de documents de cette nature au motif que :

« The Chamber has not seen these individuals and there are insufficient indications as to whether the prosecution's questions were sufficiently comprehensive or penetrating to provide a balanced and reliable picture. As the Chamber has previously observed:

¹⁷ ANNEXE 3 : Transcriptions DRC-OTP-0227-0275, DRC-OTP-0227-0304 et DRC-OTP-0227-0335.

¹⁸ Le témoin a témoigné les 19, 23 et 24 juin 2009.

¹⁹ La carte porte le numéro EVD-D01-00126 et l'ERN DRC-D01-0003-2271.

²⁰ Ce document porte l'ERN DRC-D01-0003-2275. Voir Transcription DRC-OTP-0227-0275, p. 0294, ligne 628 et p. 0297, ligne 718.

²¹ Transcription DRC-OTP-0227-0275, p. 0295, lignes 654-659 : « [EXPURGÉ]. »

“live questioning of a witness in open court on all aspects of his or her evidence can have a material impact on the Chamber’s overall assessment of the evidence, [...] most importantly the evidence can be fully investigated and tested by questioning, and the Court is able to assess its accuracy, reliability and honesty, in part by observing the conduct and demeanour of the witness. ”»²²

14. Cependant, la Défense souhaite respectueusement attirer l’attention de la Chambre sur le fait que la teneur et la portée des entretiens visés par la présente requête sont différentes de celles des documents dont l’admission a été refusée par la Chambre dans sa décision du 26 octobre 2010.
15. En effet, à la différence des documents rejetés par la Chambre dans sa décision du 26 octobre 2010, la présente demande d’admission n’a pas pour finalité de contredire les dépositions de témoins ayant comparu devant la Chambre, mais a uniquement pour objectif d’attester de l’authenticité d’un document déjà admis en preuve, ou de mettre en doute l’authenticité de documents déjà admis au dossier.
16. Compte tenu de la portée limitée de ces déclarations, il semble raisonnable de considérer que la comparution personnelle du témoin à l’audience, nécessaire à la Chambre « *to assess its accuracy, reliability and honesty* »²³, n’est pas une condition impérative pour prendre en considération ces déclarations.
17. C’est la raison pour laquelle, bien qu’ayant à l’esprit les critères posés par la Chambre dans sa décision du 26 octobre 2010, la Défense sollicite l’admission de ces entretiens.

²² ICC-01/04-01/06-2595, par. 57.

²³ ICC-01/04-01/06-2595, par. 57.

a. Transcriptions des entretiens entre le Procureur et DRC-OTP-WWWW-0578

18. Dans le cadre de ses obligations prévues à la Règle 77, le Procureur a communiqué à la Défense, le 15 octobre 2010, les transcriptions d'enregistrements d'un entretien entre le témoin W-0578 et le Procureur²⁴. Cet entretien s'est déroulé le 21 mai 2010.
19. Le témoin W-0578 occupe depuis [EXPURGÉ] de hautes fonctions dans le milieu de l'éducation en Ituri²⁵. Il reconnaît [EXPURGÉ] du document EVD-D01-00071²⁶, qui consiste en une attestation tenant lieu de certificat de fin d'études primaires du témoin W-0294 et datée du 6 novembre 2006. À ce titre, il explique les circonstances de la création du document et en atteste l'authenticité.
20. Lors de son entretien avec le témoin, le Procureur a donc pu questionner [EXPURGÉ], qui lui a confirmé [EXPURGÉ]. L'auteur explique par ailleurs les différentes composantes du document. De l'avis de la Défense, cet entretien tend non seulement à confirmer l'authenticité du document, mais tend à démontrer que les questions posées par le Procureur lors de l'interrogatoire du témoin D01-0029 sur des éléments liés à l'authenticité du document EVD-D01-00071 ne s'appuyaient sur aucune base factuelle.

b. Transcriptions des entretiens entre le Procureur et DRC-OTP-WWWW-0563

21. Dans le cadre de ses obligations prévues à la Règle 77, le Procureur a communiqué à la Défense, le 12 mai 2010, les transcriptions d'enregistrements

²⁴ Annexe 4: Transcriptions DRC-OTP-0232-0016, DRC-OTP-0232-0040 et DRC-OTP-0232-0063 (transcriptions des enregistrements portant les ERN DRC-OTP-0229-0041, 0042 et 0043).

²⁵ Transcription DRC-OTP-0232-0016, p. 0024, ligne 282 à p. 0025, ligne 303 et p. 0028, lignes 403-413.

²⁶ DRC-D01-0003-0334.

audio d'un entretien tenu entre le témoin W-0563 et le Bureau du Procureur²⁷.
Cet entretien s'est déroulé le 21 avril 2010.

22. Le témoin W-0563 est [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]²⁸. Il est le signataire des cartes d'élève fournies par les témoins/victimes a/0225/06 et a/0229/06 à titre de pièces justificatives en annexe de leurs demandes de participation²⁹.
23. Le témoin W-0563 confirme avoir rempli et signé les cartes d'élève de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]³⁰. Il indique avoir établi ces documents « *avec retard* » et « *pas au moment où ils étudiaient* ». Il explique en outre qu'à la demande d'enquêteurs de la CPI, des individus lui demandaient de remplir et signer ces documents³¹. Il indique que des gens sont venus, soutenus par M. [EXPURGÉ] et accompagnés de Me Keta, pour faire signer des documents. Il ajoute qu'au moment où il a signé ces deux cartes d'élève, il n'était plus [EXPURGÉ]³².
24. Le témoin confirme que le tuteur, soit le témoin/victime a/0270/07, lui a recommandé d'établir certains documents, et en particulier la carte d'élève³³. Or, cette déclaration contredit le témoignage du témoin/victime a/0229/06 qui a

²⁷ ANNEXES 5 et 6 : Transcriptions DRC-OTP-0228-0135 et DRC-OTP-0228-0143.

²⁸ Transcription DRC-OTP-0228-0135, p. 0140, lignes 146-156.

²⁹ La carte d'élève du témoin/victime a/0225/06 a été admise en preuve sous le numéro EVD-D01-00132 et porte aussi l'ERN DRC-ICC-0001-0094. La carte d'élève du témoin/victime a/0229/06 a été admise en preuve sous le numéro EVD-D01-00286, à la p. 3/12 et porte aussi l'ERN DRC-ICC-0001-0140.

³⁰ Transcription DRC-OTP-0228-0143, p. 0144, ligne 28 à p. 0145, ligne 71 et p. 0147, lignes 140-142 : « *Ah oui, je dis que c'est moi qui l'ai rempli, un certain...pour un certain [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] dont vous parlez.* »

³¹ Transcription DRC-OTP-0228-0143, p. 0144, lignes 33-36 : « *[...] les enquêteurs de la CPI recommandaient ça à... euh... à leurs supporteurs.* »

³² Transcription DRC-OTP-0228-0143, p. 0151, lignes 263-279 : « *[EXPURGÉ].* »

³³ Transcription DRC-OTP-0228-0143, p. 0155, lignes 409-410.

affirmé devant la Chambre ne pas avoir obtenu cette carte avec l'assistance du témoin/victime a/0270/07³⁴.

25. Par ailleurs, cette déclaration permet d'établir que les cartes d'élève obtenues par le témoin/victime a/0270/07 afin de démontrer l'identité des victimes pour lesquelles il agit à titre de tuteur ont été obtenues *a posteriori* d'une personne qui n'était [EXPURGÉ]. Cette démonstration est de nature à appuyer la thèse de la Défense quant à l'usurpation d'identité de certaines victimes orchestrée par le témoin/victime a/0270/07.

3 – Dépositions écrites signées par des témoins n'ayant pas comparu devant la Chambre

a. Dépositions écrites signées par les témoins DRC-OTP-WWWW-0006 et DRC-OTP-WWWW-0009

26. Les témoins W-0006 et W-0009, toutes deux présentées par le Procureur comme d'anciens enfants soldats, ont figuré sur la liste des témoins du Procureur jusqu'au 2 mai 2008³⁵. Un entretien s'est tenu entre le Procureur et le témoin W-0009 en septembre et octobre 2005³⁶. En ce qui concerne le témoin W-0006, des entretiens se sont tenus entre elle et le Bureau du Procureur en 2005 et en 2007³⁷.
27. Ces deux témoins ont été en contact avec l'intermédiaire W-0143, qui les a présentées au Bureau du Procureur³⁸ et les a également assistées dans le cadre de leur demande de participation à titre de victime³⁹.

³⁴ « Q. Je vous demande si votre tuteur vous aurait aidé à obtenir la carte d'élève que nous venons de regarder ensemble. R. Non, non, il ne m'a pas aidé. » (ICC-01/04-01/06-T-231-CONF-FR ET page 57, lignes 5-7).

³⁵ ICC-01/04-01/06-1302-Conf.

³⁶ ANNEXE 7 : Le document porte l'ERN DRC-OTP-0126-0154.

³⁷ ANNEXES 8 et 9 : entretiens s'étant déroulés en septembre, octobre, novembre et décembre 2005 et portant l'ERN DRC-OTP-0132-0079. Un entretien supplémentaire s'est tenu le 4 octobre 2007, et porte l'ERN DRC-OTP-0173-0002.

³⁸ Tableau communiqué par le Bureau du Procureur à la Défense le 22 juin 2010 relatif aux contacts entre les intermédiaires et les témoins.

28. Ces deux dépositions ont été présentées à la Chambre préliminaire et ont été admises au dossier à ce stade. La Chambre préliminaire, dans sa *Décision sur la confirmation des charges*, y fait référence à de nombreuses reprises⁴⁰.
29. Lors de l'audition du témoin D01-0029, la Défense a été autorisée à verser au dossier comme éléments de preuve les documents scolaires relatifs aux témoins W-0006 et W-0009⁴¹, tendant à démontrer que ces deux témoins avaient fait de fausses déclarations en ce qui concerne leur âge et leur parcours scolaire. La Chambre a en outre admis en preuve les cartes d'électeur de ces témoins⁴².
30. Afin que la Chambre soit en mesure d'apprécier les contradictions existant entre ces documents et les dépositions écrites prises en considération par la Chambre préliminaire, il convient que ces dernières soient admises au dossier.
31. C'est pourquoi la Défense sollicite l'admission au dossier des déclarations des témoins W-0006 et W-0009 à seule fin que la Chambre puisse constater les discordances existant entre celles-ci et les documents produits par la Défense et afin d'attester que le Procureur avait obtenu des informations qui auraient dû le conduire à mener des investigations supplémentaires.
- b. Déposition écrite signée par l'intermédiaire DRC-OTP-WWWW-0183 et déposition écrite signée par l'individu nommé « [EXPURGÉ] »
- *Déposition écrite signée par l'intermédiaire du Procureur DRC-OTP-WWWW-0183*
32. Dans le cadre de ses obligations prévues à la Règle 77, le Procureur a communiqué à la Défense, le 9 juin 2010, le procès-verbal d'audition de

³⁹ Demandes DRC-OTP-0231-0477, p.0485, section B et DRC-OTP-0231-0451, p. 0459, section B.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-796-Conf.

⁴¹ Documents EVD-D01-00179, EVD-D01-00180, EVD-D01-00186 et EVD-D01-00187.

⁴² ICC-01/04-01/06-2596-Conf.

l'intermédiaire W-0183⁴³. Cet entretien s'est déroulé le 1^{er} décembre 2009. Ce témoin n'a jamais figuré sur la liste des témoins du Bureau du Procureur.

33. Le 23 octobre 2008, l'intermédiaire W-0316 a informé le Bureau du Procureur que son assistant, l'intermédiaire W-0183, avait été tué, et que ce dernier lui avait indiqué auparavant se sentir menacé⁴⁴. Pourtant, le 1^{er} décembre 2009, le Procureur rencontrait l'intermédiaire W-0183. Ce dernier a, à cette occasion, indiqué au Bureau du Procureur avoir eu une conversation téléphonique avec l'intermédiaire W-0316 en décembre 2008 ou en janvier 2009⁴⁵. Or, l'intermédiaire W-0316 continue de prétendre, en octobre 2009, que l'intermédiaire W-0183 est décédé⁴⁶.
34. En outre, l'intermédiaire W-0183, collaborateur de W-0316, fait part au Bureau du Procureur de plusieurs exemples où, à son avis, l'intermédiaire W-0316 n'aurait pas fait preuve d'intégrité⁴⁷.

- Déposition écrite signée par l'individu nommé « [EXPURGÉ] »

35. Le Procureur a communiqué à la Défense le 21 décembre 2009, conformément à ses obligations prévues à l'Article 67-2, la déposition écrite de ce témoin⁴⁸.
36. M. [EXPURGÉ] y indique avoir prêté la somme de [EXPURGÉ] \$ à l'intermédiaire W-0316, qui ne la lui a jamais rendue. Il indique en outre que l'intermédiaire W-0316 l'a incité, le 27 mai 2008, à mentir à un enquêteur du Bureau du Procureur afin de récupérer l'argent que lui devait l'intermédiaire

⁴³ Annexe 10 : DRC-OTP-2001-0732.

⁴⁴ DRC-OTP-0230-0456, p. 0460. Cette note d'enquêteur est visée par la présente requête (Voir Annexe 46).

⁴⁵ DRC-OTP-2001-0732, p. 0735, par. 9.

⁴⁶ Déclaration de l'intermédiaire W-0316 du 6 octobre 2009, DRC-OTP-0216-0451, p. 0453 et ss.

⁴⁷ DRC-OTP-2001-0732, p. 0734, par. 7.

⁴⁸ ANNEXE 11 : DRC-OTP-0219-0056.

W-0316. Le témoin explique par ailleurs que l'intermédiaire W-0316 l'a exhorté à se faire passer pour le [EXPURGÉ] qui l'avait hébergé⁴⁹.

37. Dans le cadre d'une déposition écrite donnée au Bureau du Procureur en mai 2008⁵⁰, l'intermédiaire W-0316 confirme la version donnée par cet individu et admet l'avoir incité à mentir aux enquêteurs du Bureau du Procureur⁵¹.
38. La demande d'admission de ces documents vise uniquement à démontrer que le Procureur disposait d'informations précises tendant à démontrer que W-0316 lui fournissait de fausses informations et adoptait des comportements particulièrement inappropriés.
39. La Défense sollicite l'admission de ces deux dépositions écrites qu'à seule fin d'attester que le Procureur avait obtenu des informations qui auraient dû le conduire à mener des investigations sur le comportement de l'intermédiaire W-0316.

4 – Documents comptables relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du Procureur pour ses témoins

40. Conformément aux principes posés par la Chambre de première instance I dans sa décision du 26 octobre 2010⁵², la Défense sollicite le dépôt des documents, inclus aux Annexes 12 à 17, relatifs aux dépenses engagées par le Bureau du

⁴⁹ Un reçu aurait été signé par [EXPURGÉ] à la demande de l'enquêteur du Bureau du Procureur, dans lequel [EXPURGÉ] reconnaît devoir la somme de [EXPURGÉ] \$ à M. [EXPURGÉ], en tant que [EXPURGÉ] qui aurait hébergé l'intermédiaire W-0316. Ce document porte l'ERN DRC-OTP-0234-0168 et est inclus dans les documents visés à l'annexe 14.

⁵⁰ Voir DRC-OTP-0219-0061. Lors d'un entretien en octobre 2009 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, l'intermédiaire W-0316 niait connaître un individu nommé [EXPURGÉ]. DRC-OTP-0216-0599, p. 0613, ligne 456.

⁵¹ DRC-OTP-0219-0061. Lors de son entretien avec le Bureau du Procureur en octobre 2009, l'intermédiaire W-0316 est revenu partiellement sur sa déclaration en indiquant qu'il devait effectivement de l'argent à un [EXPURGÉ], mais qu'il n'avait pas demandé à quelqu'un de se faire passer pour le [EXPURGÉ] de celui-ci (DRC-OTP-0216-0599, p. 0616, ligne 551).

⁵² ICC-01/04-01/06-2595-Conf, par. 59-65.

Procureur en ce qui concerne ses intermédiaires W-0143, W-0316, W-0321 et W-0031 et les témoins W-0055 et W-0038.

5 – Autres documents de nature à « entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge »

a. Annexes 18 à 25 : Affidavits relatifs aux « Screening notes » de 11 enfants rencontrés par le témoin DRC-OTP-WWWW-0581 en novembre 2007

41. Dans le cadre de l’audition devant la Chambre du témoin W-0581, la Défense a fait admettre en preuve 11 transcriptions d’interrogatoires de témoins potentiels (« *screening notes* »)⁵³. Sept de ces transcriptions sont authentifiées par des affidavits⁵⁴ signés par un enquêteur au Bureau du Procureur qui déclare que les entretiens se sont déroulés les 16, 17 et 18 novembre 2007.

42. Le 6 juillet 2010, la Défense a obtenu communication d’un affidavit⁵⁵ supplémentaire rédigé par un agent du Bureau du Procureur qui y confirme que le document portant le numéro EVD-D01-00315 correspond à la liste de témoins potentiels transmise par le témoin W-0031 au Bureau du Procureur en novembre 2007⁵⁶.

43. La Défense sollicite le dépôt en preuve de ces affidavits par lesquels le Bureau du Procureur confirme certaines informations nécessaires à la compréhension des témoignages des témoins W-0581 et W-0321.

b. Annexes 26 et 27 : Courriels entre le témoin W-0581 et le Bureau du Procureur

⁵³ Entre le 14 et le 17 juin 2010, la Défense a obtenu communication de 11 transcriptions d’interrogatoires de témoins potentiels par l’intermédiaire de W-0581. Il s’agit des documents portant les ERN DRC-OTP-0230-0240 (EVD-D01-00321), DRC-OTP-0230-0244 (EVD-D01-00322), DRC-OTP-0230-0248 (EVD-D01-00323), DRC-OTP-0230-0252 (EVD-D01-00324), DRC-OTP-0230-0256 (EVD-D01-00325), DRC-OTP-0230-0260 (EVD-D01-00326) et DRC-OTP-0230-0264 (EVD-D01-00327).

⁵⁴ Il s’agit des documents portant les ERN DRC-OTP-0230-0280, DRC-OTP-0230-0272, DRC-OTP-0230-0278, DRC-OTP-0230-0276, DRC-OTP-0230-0270, DRC-OTP-0230-0274 et DRC-OTP-0230-0268.

⁵⁵ DRC-OTP-0231-0337.

⁵⁶ DRC-OTP-0231-0267.

44. Il s'agit de deux échanges de courriels entre le témoin W-0581 et un enquêteur du Bureau du Procureur⁵⁷ concernant des interrogatoires de témoins potentiels par le témoin W-0581. Ces documents ont été divulgués le 6 juillet 2010⁵⁸.
45. Dans un premier courriel daté du 18 novembre 2007, le témoin W-0581 corrige l'orthographe du nom d'un témoin⁵⁹ qu'il a rencontré en novembre 2007. L'admission de ce document en preuve permet de corriger une information erronée figurant sur le document EVD-D01-00324.
46. Un second échange de courriel⁶⁰ comprend un courriel transmis à W-0581 en date du 19 novembre 2007, par lequel le Substitut du Procureur en charge de l'affaire *Lubanga* identifie huit enfants à rencontrer à Beni. L'admission de ce document en preuve permet une meilleure compréhension des témoignages des témoins W-0581 et W-0321.

c. Annexes 28 à 32 : Rapports et notes d'enquêteurs

47. Il s'agit de quatre notes d'enquêteur du Bureau du Procureur communiquées à la Défense les 22 juin, 5 juillet et 11 octobre 2010 concernant l'intermédiaire W-0316. Il ressort notamment de ces documents que :
 - Dès le mois de février 2006, le Procureur a émis de sérieux doutes concernant la fiabilité des intermédiaires W-0031, W-0143 et W-0316⁶¹.

⁵⁷ Documents DRC-OTP-0231-0383 et DRC-OTP-0231-0396.

⁵⁸ Documents portant les ERN DRC-OTP-0231-0383 et DRC-OTP-0231-0396.

⁵⁹ Le « *screening note* » du témoin porte l'ERN DRC-OTP-0230-0252.

⁶⁰ DRC-OTP-0231-0396 (Annexe 27).

⁶¹ DRC-OTP-0233-0525, note d'enquêteur datée du 23 février 2006 (Annexe 32). Ce document a été divulgué à la Défense le 1^{er} novembre 2010, sous le régime de la Règle 77. En ce qui concerne l'intermédiaire W-0316, voir aussi : DRC-OTP-0231-0323 (Annexe 28) : Note d'enquêteur du 28 mai 2008.

- En date du 27 mai 2008, le Procureur indique que des incidents l'ont amené à ne plus utiliser cet individu comme intermédiaire⁶².
- Le Procureur constate que l'intermédiaire W-0316 lui a fourni des informations mensongères concernant des allégations d'atteintes à la sécurité de trois témoins présentés comme d'anciens enfants soldats du FNI⁶³.
- En février 2006, le Procureur note que, selon l'intermédiaire W-0143, un des témoins présentés comme d'anciens enfants soldats du FNI par W-0316 semblait avoir été « *coaché* » pour raconter cette histoire⁶⁴.
- Le Procureur, à de nombreuses occasions entre 2006 et 2009, constate que l'intermédiaire W-0316 lui fournit délibérément des informations fausses ou inexactes⁶⁵.

48. Ces informations sont toutes de nature à démontrer que le Procureur était pleinement informé du comportement des intermédiaires W-0316, W-0031 et W-0143 qui ont incité des individus à faire de fausses déclarations au Bureau du Procureur et tenu à de nombreuses reprises, des propos mensongers au Bureau du Procureur.

⁶² *Idem*.

⁶³ DRC-OTP-0232-0276 (Annexe 31 - Note d'enquêteur datée du 13 février 2006) et DRC-OTP-0230-0451 (Annexe 30 – Note d'enquêteur datée du 12 janvier 2006) : L'intermédiaire W-0316 a entre autres indiqué au Bureau du Procureur que trois témoins potentiels s'étaient sentis menacés car ils avaient été interrogés par des représentants du [EXPURGÉ] et que deux d'entre eux ont choisi, pour cette raison, de se déplacer hors de Bunia. Or, l'enquêteur explique qu'après vérifications, ces informations se sont avérées fausses, les trois témoins n'ayant jamais été interrogés par [EXPURGÉ].

⁶⁴ DRC-OTP-0230-0451 (Annexe 30 – Note d'enquêteur datée du 12 janvier 2006).

⁶⁵ DRC-OTP-0230-0456 (Annexe 29 – Note d'enquêteur datée du 18 juin 2010 relatant des événements s'étant produits entre juin 2006 et août 2009).

d. Annexes 33 à 36: Photographies des témoins du Procureur se présentant comme d'anciens enfants soldats

49. Il s'agit des photographies des témoins W-0006, W-0009, W-0010 et W-0294 prises en 2005⁶⁶ et 2007⁶⁷ par le Bureau du Procureur. Ces photographies permettront à la Chambre de s'assurer que les photographies figurant sur les cartes d'électeur visées par la Décision du 26 octobre 2010⁶⁸ et par les annexes 37 à 43 de la présente requête sont bien celles des témoins concernés.

e. Annexes 37 à 40 : Extraits de la banque de données de la Commission électorale indépendante

50. Ces extraits de l'identité des porteurs de quatre cartes d'électeur contiennent des informations personnelles relatives aux porteurs telles que leurs noms, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur photographie. Les extraits sont relatifs aux témoins W-0006⁶⁹, W-0009⁷⁰, W-0010⁷¹ et W-0294⁷² et ont été transmis à la Défense par le Bureau du Procureur le 5 juillet 2010.

51. Ces documents permettent de confirmer l'authenticité des pièces admises en preuve dans la décision du 26 octobre 2010⁷³.

f. Annexes 41 à 43 : Documents transmis par la Commission électorale indépendante (C.E.I.)

⁶⁶ Il s'agit des photographies DRC-OTP-0138-0009 (témoin W-0006), DRC-OTP-0138-0020 (témoin W-0009) et DRC-OTP-0138-0015 (témoin W-0010).

⁶⁷ Il s'agit d'une photographie du témoin W-0294 portant l'ERN DRC-OTP-0208-0131.

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2596-Conf.

⁶⁹ DRC-OTP-0231-0278.

⁷⁰ DRC-OTP-0231-0276.

⁷¹ DRC-OTP-0231-0275.

⁷² DRC-OTP-0231-0277.

⁷³ ICC-01/04-01/06-2596-Conf.

52. Au début juillet 2010, la Défense a sollicité l'assistance des services compétents du Greffe afin d'obtenir une copie officielle d'extraits de la banque de données de la Commission électorale indépendante (C.E.I.).
53. Le 17 septembre 2010, la Défense recevait, par l'intermédiaire du Greffe, la réponse de la Commission électorale indépendante⁷⁴, à laquelle était joint un tableau contenant le résultat de la recherche de noms dans sa banque de données (DRC-D01-0003-5519). Les 17 et 28 septembre 2010, la Défense recevait, par l'intermédiaire du Greffe de la Cour pénale internationale, la copie des extraits relatifs aux témoins W-0007, W-0157, D01-0033, D01-0034 et de M. [EXPURGÉ]⁷⁵.
54. Suivant une demande complémentaire de la Défense, cette dernière recevait les extraits de la banque de données de la C.E.I. concernant le témoin D01-0008 et le père du témoin D01-0033⁷⁶.
55. Les informations figurant sur ces extraits relatifs aux témoins W-0007, W-0008 et W-0157 contredisent leur témoignage devant la Chambre en ce qui concerne leur âge réel et, pour certains, d'autres éléments de leur identité. En ce qui concerne les informations figurant sur les extraits relatifs à M. [EXPURGÉ] et aux témoins W-0033 et W-0034, ces éléments confirment l'authenticité des deux cartes d'électeur présentées lors de l'audition des témoins W-0032, W-0033 et W-0034 devant la Chambre.

g. Annexes 44 à 47 : Attestations de naissance d'enfants

56. Ces attestations de naissance sont issues de l'État civil de [EXPURGÉ] en RDC et indiquent la date et le lieu de naissance des témoins W-0006⁷⁷, W-0007⁷⁸, W-

⁷⁴ DRC-D01-0003-5518.

⁷⁵ DRC-D01-0003-5520, DRC-D01-0003-5521 et DRC-D01-0003-5522.

⁷⁶ DRC-D01-0003-5524.

0009⁷⁹ et W-0010⁸⁰. Bien que ces attestations aient été communiquées par le Procureur à la Défense en août 2006, ce n'est que le 18 octobre 2010 que le Procureur a transmis à la Défense leur chaîne de possession, à la suite d'une demande expresse de la Défense⁸¹. Cette dernière était alors informée que l'individu ayant fait établir ces documents est l'intermédiaire W-0143. En outre, il appert que ces documents ont tous été établis le [EXPURGÉ] 2005 par le même officier de l'État civil.

57. Il ressort des dépositions des témoins W-0008, W-0010 et W-0011 que les circonstances dans lesquelles ces documents ont été obtenus sont douteuses. Par exemple, lors de son témoignage, le témoin W-0010 indiquait ne pas être allée au Bureau de l'État pour obtenir un document attestant de sa date de naissance, de son lieu de naissance, et des noms de ses parents⁸². Elle ajoutait qu'elle ne reconnaissait pas ce document, et qu'elle ignorait dans quelles circonstances son attestation de naissance avait été obtenue⁸³. Le témoin confirmait par ailleurs que certaines informations figurant sur le document étaient inexactes⁸⁴. En ce qui concerne les témoins W-0008 et W-0011, ces derniers ont indiqué lors de leur

⁷⁷ DRC-OTP-0132-0010.

⁷⁸ DRC-OTP-0132-0013.

⁷⁹ DRC-OTP-0132-0011.

⁸⁰ DRC-OTP-0132-0012.

⁸¹ Bien que ces documents aient été communiqués par le Procureur en 2006, celui-ci avait omis d'indiquer leur chaîne de possession, contrairement aux dispositions du protocole *E-court*.

⁸² ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA CT, p. 50, lignes 4-10.

⁸³ *Idem*, p.49, lignes 17-18 et p.60, lignes 5-13.

⁸⁴ Le document DRC-OTP-0132-0012 indique que le témoin W-0010 est née le [EXPURGÉ] 1988 alors que le témoin affirme être née en 1989. « *Q. Avez-vous le souvenir d'avoir dit à quelqu'un, quel qu'il soit, être née le [EXPURGÉ] 1988 ? R. J'ai dit ceci : Je suis née en 1989.* » ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA CT, p.50, lignes 8-10.

témoignage qu'ils n'étaient pas présents lorsque le document les concernant a été établi⁸⁵.

58. En outre, la Défense était informée en octobre 2010 que l'intermédiaire W-0143 avait, à au moins une occasion, fait établir une attestation de naissance malgré le fait qu'il n'existait en réalité aucune trace de l'enfant dans les archives, et ce, sur la base des informations que lui avait communiquées le Bureau du Procureur⁸⁶.

h. Annexes 48 à 49 : Demandes de participation à titre de victimes présentées par les témoins W-0006 et W-0009

59. Le 8 octobre 2010, la Défense recevait une version non expurgée des demandes de participation à titre de victimes déposées par les témoins W-0006, W-0007, W-0008, W-0009, W-0010 et W-0011⁸⁷. Ces demandes ont été déposées par l'intermédiaire W-0143 au nom des témoins visés.
60. Les circonstances dans lesquelles ces demandes ont été remplies, selon la déposition des témoins W-0007, W-0008, W-0010 et W-0011⁸⁸, soulèvent un doute quant à l'exactitude des informations qu'elles contiennent. Par ailleurs, ces demandes témoignent du rôle de l'intermédiaire W-0143 qui agit au nom

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-T-137-CONF-FRA, p.7, ligne 19 (témoin W-0008) et ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA, p. 64, ligne 5 (témoin W-0011).

⁸⁶ Tableau des communications relatives à W-0143, communiqué par le Bureau du Procureur le 22 octobre 2010, p. 19, concernant le témoin DRC-OTP-WWWW-0279.

⁸⁷ Demande de participation à titre de victime déposée par le témoin W-0006 portant le ERN DRC-OTP-0231-0451 ; Demande de participation à titre de victime déposée par le témoin W-0009 portant le ERN DRC-OTP-0231-0477.

⁸⁸ L'exemple du témoin W-0011 est particulièrement révélateur. Le 19 janvier 2008, lors d'une entrevue additionnelle avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, le témoin W-0011 affirmait qu'il ne savait pas qui avait rempli sa demande de participation aux procédures : « Q. *Is there a possibility that this has been written by [EXPURGÉ]?* R. *...well...ah...I don't know whom...ah...maybe he wrote it but...ah...I never discussed this.... with him but it could be that he wrote it. But this is the things that I discussed with... ahmama [EXPURGÉ]* » (DRC-OTP-0188-0062, p.3, lignes 82-92). Or, lors de son témoignage en audience il affirme que celui qui l'a mis en contact avec le Bureau du Procureur est celui qui l'a aidé à remplir sa demande de participation (ICC-01/04-01/06-T-142-CONF-FRA CT, p.4, lignes 14 ss.).

des victimes. La Défense demande en conséquence le dépôt des demandes relatives aux témoins W-0006 et W-0009.

61. La Défense estime que les critères développés par la Chambre dans sa « *Décision sur l'admissibilité de quatre documents* »⁸⁹ sont remplis et que les documents sont admissibles en preuve en vertu des Articles 69-3 et 69-4.
62. Ces documents présentent tous des indices suffisants de fiabilité, ceux-ci ayant été obtenus soit du Bureau du Procureur, soit du Greffe de la Cour et les observations qui précèdent démontrent leur pertinence.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

FAIRE DROIT à la Requête ;

et

ORDONNER l'admission au dossier de la procédure des documents détaillés à l'Annexe I.



Me Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 15 novembre 2010

À La Haye, Pays-Bas

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-1398-Conf-tFRA.